

Statuts de l'école de philosophie pratique

TITRE I – Constitution et but

Art. 1 - Dénomination

Sous le nom de « l'école de philosophie pratique » il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS).

Art. 2 - Siège

Le siège de l'Association se trouve à Martigny. Sa durée est illimitée. Elle peut être dissoute conformément à l'art 25 des présents statuts.

Art. 3 - Personnalité juridique

L'association « l'école de philosophie pratique » acquiert la personnalité juridique par l'expression, dans les présents statuts, de sa volonté d'être organisée en corporation (art. 60 al. 1 CCS).

Art. 4 - But

L'association a pour but d'offrir au grand public un cours de philosophie pratique afin qu'il puisse découvrir et appliquer la sagesse philosophique dans sa vie quotidienne. Le cours montre qu'il existe une unité sous-jacente à toute chose et que cette unité est la clef d'une vie heureuse, épanouie et paisible.

Le cours se base principalement sur :

- _ la tradition platonicienne de l'Occident
- _ la tradition d'Advaita de l'Orient
- _ les conversations entre Leon MacLaren et Shantananda Saraswati entre 1965 et 1993 et les conversations entre leurs successeurs.

Les cours sont gratuits, organisés par session de 10 semaines et ont lieu 3 fois par année : en janvier, en avril et en septembre.

TITRE II – Ressources

Art. 5 - Ressources

Les ressources dont l'association dispose pour la poursuite de son but sont constituées :

- _ des cotisations des membres ;
- _ des recettes provenant des manifestations et des activités qu'elle organise ;
- _ de subventions ;
- _ de dons et legs en tout genre.

Les engagements de l'association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Art. 6 - Cotisations

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale, et les cotisations doivent être payées chaque trimestre.

L'année d'exercice correspond à l'année scolaire, allant de septembre à août.

Il est établi deux catégories de cotisation :

- i) Cotisation standard trimestriel : 100 Fr.
- ii) Cotisation réduite trimestriel pour les étudiants, les apprentis et les personnes à faibles revenus : 30 Fr.

TITRE III – Membres

Art. 7 - Adhésion

Peuvent devenir membres toutes les personnes physiques ou morales qui s'engagent dans la poursuite du but de l'association.

Les membres actifs ayant le droit de vote sont des personnes physiques qui participent aux activités de l'association et qui utilisent ses infrastructures.

Sur proposition du comité, certaines personnes peuvent se voir attribuer la qualité de membre honoraire par l'assemblée générale pour leur engagement particulier en faveur de l'association.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au comité; la décision d'admission revient au comité.

Art. 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- _ pour les personnes physiques, par la démission, l'exclusion ou à la suite du décès ;
- _ pour les personnes morales, par la démission, l'exclusion ou à la suite de la dissolution de la personne morale.

Art. 9 - Démission et exclusion

La sortie de l'association est possible en tout temps. La résiliation doit être adressée par écrit au comité. Si la sortie intervient en cours du trimestre, la cotisation trimestrielle doit être payée dans son intégralité.

Un membre peut être exclu en tout temps pour les motifs suivants :

- _ violation des statuts ;
- _ non-respect des buts de l'association.

TITRE IV – Organes de l'association

Art. 10 - Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- _ l'assemblée générale ;
- _ le comité.
- _ les vérificateurs des comptes (art. 69b al.4 CCS).

L'assemblée générale

Art. 11 - Description de l'assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 12 - Compétences et fonctionnement de l'assemblée générale

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes, elle :

- _ adopte l'ordre du jour de l'assemblée et approuve le procès-verbal de la dernière assemblée ;
- _ prend connaissance des rapports, des comptes de l'exercice et du budget et vote leur approbation ;
- _ élit le président et les autres membres du comité;
- _ adopte et modifie les statuts ;
- _ entend et traite les recours d'exclusion ;
- _ fixe les montants de cotisation trimestrielle des membres.
- _ prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.
- _ l'assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du comité.

Le comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. L'assemblée générale extraordinaire se réunit également à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'association.

Les assemblées sont convoquées au moins 15 jours calendaires à l'avance par le comité. La convocation est adressée par courrier écrit ou électronique et comprend l'ordre du jour de l'assemblée.

Le comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par courrier postal ou électronique au moins 10 jours calendaires à l'avance.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et d'éventuels bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Le comité

Art. 13 – But du comité

Le comité exécute et applique les décisions de l'assemblée générale. Il conduit l'association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.

Art. 14 – Composition, compétences et fonctionnement du comité

Le comité est constitué d'au moins deux personnes.

Le comité se compose des fonctions suivantes :

- _ Présidence ;
- _ Secrétaire ;
- _ Trésorier

Le comité se constitue lui-même, à exception de la présidence.

La durée du mandat est d'un an. La réélection est possible.

Le Président convoque et dirige les assemblées générales et les séances du comité. Il veille à la bonne marche de l'association.

Le Secrétaire de l'association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'assemblée générale et des séances du comité ; il le signe avec la personne ayant présidé l'assemblée.

Le Trésorier arrête les comtes au 31 août de chaque année pour l'année précédente.

Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées en vertu des dispositions légales ou statutaires à un autre organe.

Pour atteindre les objectifs de l'association, il peut engager ou mandater des personnes moyennant le paiement d'un dédommagement approprié.

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs.

La prise de décision se fait par délibération orale.

Le comité exerce son activité bénévolement, il a droit au remboursement de ses frais effectifs sur présentation des justificatifs.

Art. 15 - Droit de signature

Signature collective : L'association est valablement engagée par la signature collective du membre exerçant la fonction de Président et de celui exerçant la fonction de Secrétaire.

TITRE V – Dispositions finales

Art. 16

Les articles 60 et suivants CCS sont applicables à titre de droit supplétif.

Art. 17

La dissolution de l'association est décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. Elle doit être mentionnée dans la convocation à cette assemblée. L'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public.

Art. 18

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 27.08.2025 à Martigny.

Au nom de l'association



O SÚILLEABHÁIN, Cian
Le Président



PATHÉ, Julien
Le Secrétaire